

Tribune-Express

VOL. 12, NO. 1 1 cahier 28 pages HAWKESBURY, Ontario Vendredi 3 novembre 2006 • Friday, November 3rd, 2006

EN MANCHETTE

Documents introuvables à Hawkesbury

Le Commissariat à l'information rejette l'appel de Jean Jolicoeur

Le Commissariat à l'information rejette l'appel de Jean Jolicoeur

par Yves Rouleau



Le Commissariat à l'information de l'Ontario a rejeté l'appel de l'homme d'affaires de Hawkesbury, Jean Jolicoeur, concernant les documents disparus de l'Hôtel de ville de Hawkesbury.

Dans une correspondance datée du 19 octobre, l'arbitre du Bureau du Commissaire à l'information, Catherine Corban, conclut : «Je considère que la Ville a mené des recherches raisonnables pour localiser les documents visés par la demande (de Jean Jolicoeur)) et je rejette l'appel».

Toutefois, Jean Jolicoeur n'a visiblement pas l'intention d'en rester là. Dans une nouvelle allocution devant le conseil, avant la dernière assemblée régulière, il l'a fait savoir. «Maître Jean Dury qui m'accompagne ici ce soir a reçu le mandat d'analyser les implications et de voir s'il y a matière à des

poursuites criminelles», a-t-il mentionné au terme de son intervention qui se complétait d'un survol de son interprétation des faits.

Rappelons que cette affaire qui se déroule depuis de longs mois oppose l'homme d'affaires Jean Jolicoeur à la Ville de Hawkesbury. Jean Jolicoeur blâme la Ville pour le fait que des documents qu'il juge publiques sont introuvables. La Ville, pour sa part, n'a pas vraiment d'explications pour le fait que les documents se soient «volatisés», mais elle affirme avoir effectué toutes les démarches raisonnables pour les retrouver.

Sur ce dernier point des «démarches raisonnables», l'arbitre du Bureau du Commissaire à l'information donne raison à la Ville de Hawkesbury, même s'il reconnaît que certains aspects de cette affaire sont «troublants»

«Dans cet appel, l'appelant (Jean Jolicoeur) demande l'accès à l'original de la demande de permis de construire d'une compagnie particulière, qui est datée du 2 septembre 1992. Dans son affidavit, la Ville indique qu'elle n'a pu localiser cet original malgré des recherches nombreuses et approfondies», mentionne l'arbitre.

«Comme l'appelant a en sa possession une copie de ce permis de construire qui, selon le tampon de la Ville, a été «reçu» le 3 septembre 1992, il est évident qu'à un moment donné, la Ville avait localisé ce permis. Encore une fois, il me semble troublant que malgré ces recherches poussées, ce document n'ait pas été trouvé», affirme-t-elle.

«Néanmoins, comme je considère que la Ville a mené des recherches raisonnables pour localiser les documents visés par la demande, y compris l'original du permis de construire daté du 2 septembre 1992, je suis convaincue que la Ville n'est pas en mesure de permettre à l'appelant de consulter le document original en vertu du paragraphe 23 (2). Par conséquent, cette partie de l'appel n'a plus de raison d'être et il serait inutile de trancher la question de savoir si l'appelant devrait se voir accorder l'accès au document original», conclut l'arbitre du Bureau du Commissaire à l'information de l'Ontario, Catherine Corban.